



SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES PIEUX

Bureau des Collectivités Locales
IPV/AD/N° 06 - 315

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 autorisant la création de la communauté de communes des Pieux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Benoîtville (4 juillet 2006), Bricquebosq (22 juin 2006), Grosville (12 juin 2006), Héauville (30 juin 2006), Helleville (8 juin 2006), Pierreville (10 juillet 2006), Les Pieux (29 juin 2006), Le Rozel (11 juillet 2006), Saint-Christophe-du-Foc (5 juillet 2006), Saint-Germain-le-Gaillard (27 juin 2006), Siouville-Hague (7 juillet 2006), Sotteville (7 juillet 2006), Surtainville (1^{er} juin 2006), Tréauville (8 juin 2006) définissant l'intérêt communautaire attaché à certaines compétences de la communauté de communes des Pieux ;

VU la délibération non concordante du conseil municipal de Flamanville du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE :

Article 1. : Sont autorisées les modifications des statuts de la communauté de communes des Pieux définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. : Le paragraphe 5-6 « Développement local économique et touristique de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5-6 – Développement local, économique et touristique :

a) Promotion et développement touristique :

Afin d'assurer ces objectifs, la communauté de communes est autorisée à adhérer à une ou plusieurs structures qualifiées dans ces domaines,

.../...

b) Signalisation touristique, ouverture et entretien des chemins de randonnées classés, inscrits à l'inventaire de la communauté de communes.

c) Développement économique :

- promotion économique,
- la création et l'aménagement des zones horticoles, maraîchères, artisanales, industrielles et commerciales,
- la création de bâtiments industriels ou commerciaux en vue de leur cession ou de leur location ; les actions et interventions en faveur du commerce de proximité demeurant de la compétence des communes,
- les actions, participations financières et partenariat liés au développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, en particulier dans le cadre de l'aménagement foncier rural de la charte de développement local intervenue entre la communauté urbaine de Cherbourg, les communautés de communes de la Hague et des Pieux, de l'aéroport, de l'ORAC, du PLIE ou de tout autre organisme poursuivant les objectifs visés au présent point c).

d) Charte de développement local :

La communauté de communes pourra participer à tout organisme et mettre à disposition ses moyens en vue de la réalisation de la charte de développement local. »

Article 3. : Le paragraphe 5-7 « autres compétences » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.7 Autres compétences :

a) Création, promotion et gestion d'une école de musique :

La communauté de communes pourra apporter son concours aux actions et opérations d'animation musicale.

b) Création et gestion des équipements sportifs suivants :

- Centre équestre,
- Haras,
- Piscine,
- Complexe sportif de Siouville Hague,
- Complexe sportif de la Carpenterie,
- Centre nautique de Port Diélette.

En outre, la communauté de communes pourra apporter son concours aux actions et opérations d'animation sportive.

c) Nettoyage des plages, sécurité des baignades :

La communauté de communes assurera le nettoyage des plages et, sous réserve des pouvoirs de police des maires, la sécurité des baignades.

d) Aménagement et gestion du foyer logement pour personnes âgées des Aubépinnes dans le cadre du centre intercommunal d'action sociale créé à cet effet,

e) Aménagement et entretien de la gendarmerie des Pieux,

f) Aménagement, construction et exploitation de la zone de Port Diélette

Dans le cadre de la concession conclue avec le Conseil Général de la Manche, la communauté de communes assure la construction et l'exploitation de Port Diélette. Dans le prolongement de cette compétence, la communauté de communes pourra réaliser des opérations immobilières, commerciales connexes susceptibles de contribuer au développement de la zone portuaire.

g) Participation aux études épidémiologiques de la Manche

h) L'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication. »

Article 4. : Le président de la communauté de communes des Pieux, les maires des communes adhérentes, le chef de poste de la trésorerie des Pieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 17 août 2006

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet de Cherbourg,

Raymond CERVILLE

Copies transmises à :

- M. le Préfet de la Manche
- 2^{ème} direction – 2^{ème} bureau
- M. le Président du conseil général de la Manche
à Saint-Lô
- M. le Trésorier payeur général de la Manche à Saint-Lô
- Mmes et MM. les Maires de Benoîtville, Bricquebosq, Grosville,
Héauville, Helleville, Pierreville, Les Pieux, Le Rozel,
Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Germain-le-Gaillard,
Siouville Hague, Sotteville, Surtainville, Tréauville,
Flamanville
- M. le chef de poste de la trésorerie des Pieux